

**RÉUNION DU
CONSEIL
MUNICIPAL
Mercredi 8
décembre**

2021

COMPTE-RENDU

2021

Mairie de

SAINT-PAUL-EN-

JAREZ 42740

Le compte-rendu est adopté avec 4 abstentions. Monsieur PITIOT qui n'était pas présent lors du dernier conseil ne peut pas se prononcer sur la validation du Compte-rendu.

Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

3. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 15/20200708 du 8 juillet 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la précédente séance. Il s'agit de :

1/ Marchés, accords-cadres, avenants

Néant

2/ Concessions cimetièrè

Madame Jeannine MACHABERT – renouvellement d'une concession de 6,00 m² – 30 ans – 1 454,52 €

Madame Nabil TALA-BOUGROU – achat d'une concession de 4,00 m² – 30 ans – 960,68 €

CONSEIL MUNICIPAL

4. Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un conseiller municipal de la liste « Saint-Paul, un Village à vivre » a démissionné.

Cette démission entraîne la nomination du conseiller municipal suivant sur la liste minoritaire. Ainsi, après la démission écrite de Monsieur Jordan VERDIN, Madame Annick PRÉVITE a été invitée par courrier à rejoindre le Conseil municipal au profit de la liste « Saint Paul : un village à vivre ». Madame Annick PRÉVITE a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas prendre les fonctions de conseillère municipale. Monsieur le Maire a par conséquent écrit à Monsieur Pascal PITIOT pour lui demander d'occuper la place vacante de conseiller municipal. Monsieur le Maire précise que Monsieur Pascal PITIOT a accepté de participer au Conseil municipal et a été convié à la séance de ce jour.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

Monsieur le Maire expose le nouveau tableau du conseil municipal :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	BOUCHOU KAMEL	Maire	744
Monsieur	ROMEYRON PHILIPPE	Premier adjoint	744
Madame	GOURBEYRE MARIE-CHRISTINE	Deuxième adjointe	744
Monsieur	SEUX JEAN-FRANCOIS	Troisième adjoint	744
Madame	DOREL MYRIAM	Quatrième adjointe	744
Monsieur	SANIAL ROGER	Cinquième adjoint	744
Madame	GARRIAZZO JOSIANE	Sixième adjointe	744
Monsieur	GIRAUD ANTHONY	Septième adjoint	744

Madame	NEEL JOSIANE	Huitième adjointe	744
Monsieur	MATHIE MICHEL	Conseiller délégué	744
Monsieur	MONTEIL PIERRICK	Conseillère délégué	744
Monsieur	FERRUIT FRANCOIS	Conseiller délégué	744
Madame	CHARROIN ANGELIQUE	Conseillère déléguée	744
Monsieur	JOUBERT PHILIPPE	Conseiller délégué	744
Monsieur	LE CALLET JEAN-LOUIS	Conseiller municipal	744
Madame	RICHARD MARIE-JOSIANE	Conseillère municipale	744
Madame	FOREST ANDREE	Conseillère municipale	744
Madame	LAURENT YVETTE	Conseillère municipale	744
Monsieur	BESSE MICHEL	Conseiller délégué	744
Madame	FRASQUET CORINNE	Conseillère municipale	744
Madame	GUNTHER ROSALIE	Conseillère déléguée	744
Madame	RIGAILL CLAUDE	Conseillère municipale	709
Monsieur	MOINE ANTOINE	Conseiller municipal	709
Madame	COFFY MARILYNE	Conseillère municipale	709
Monsieur	CHANAVAT MICHEL	Conseiller municipal	709
Monsieur	DREVET THIERRY	Conseiller municipal	709
Monsieur	PITIOT PASCAL	Conseiller municipal	709

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal prend acte du nouveau tableau tel que présenté.

BUDGET 2022

5. Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Madame Marie-Christine GOURBEYRE rapporteur, rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit se tenir au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat doit intervenir, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération (sans vote) afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE précise que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et appelée loi « NOTRe » est venue modifier les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) afin d'accentuer l'information des conseillers municipaux sur les priorités du Budget Primitif mais aussi sur la situation et l'évolution financière de la collectivité. Ainsi, le Débat d'Orientation

Budgétaire s'effectue désormais sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) sur les engagements pluriannuels, la santé financière de la collectivité, la gestion de la dette, l'évolution de la fiscalité locale et l'évolution des dépenses du personnel.

Conformément au décret 2016-841 du 26 juin 2016, le ROB est transmis à Madame la Préfète et à Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (la Métropole de Saint Etienne) et sera publié sur le site internet de la commune.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET demande à partir de quelle période de l'année on a compté le remboursement des intérêts. Il note que l'on n'a pas forcément besoin des sommes de l'emprunt tout de suite.

Monsieur le Maire explique qu'on a compté les intérêts pour l'année. L'emprunt sera fait dans le cadre d'une commande groupée avec Saint-Etienne Métropole et on n'en connaît pas encore le taux. On sait en revanche que ce sera un emprunt sur 20 ans.

Monsieur le Maire ajoute que le budget qui sera voté en janvier ou février sera forcément différent du DOB puisque l'on n'a pas encore toutes les données à ce jour, mais on a fait une prévision prudente pour éviter les mauvaises surprises.

Madame Claude RIGAILL demande à quel moment les tarifs du périscolaire, de la crèche et du jardin d'enfants entrent en vigueur.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE et Monsieur Anthony GIRAUD expliquent que les tarifs crèche et jardin d'enfants ne sont pas votés par le Conseil mais imposés par la CAF. Les tarifs liés à l'éducation entrent en vigueur en septembre 2022 pour l'année scolaire qui suit. De même pour les tarifs des salles. Les autres tarifs sont votés pour l'année civile et entreront en vigueur en janvier 2023.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2022,

Vu le document de présentation,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame l'Adjointe aux Finances,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, avec 5 abstentions :

. **donne acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022.

6. Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement 2022 pour le budget principal

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur Le Maire ajoute qu'il faut en effet payer certaines factures avant le vote du budget.

Vu la proposition d'ouverture de crédits pour 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 22 voix pour et 5 abstentions

. **autorise** l'ouverture de crédits d'investissement sur la base du budget principal-exercice 2021 telle que présenté en annexe avant le vote du budget primitif 2022.

	Crédits ouverts 2021 a	RAR 2020 b	DM 2021 c	Chapitre 16 d	Base total e = a + c - d
INVESTISSEMENT	5 296 313,18 €	520 196,23 €	0,00 €	403 324,00 €	4 892 989,18 €
Base investissement 2020	4 892 989,18 €				
Taux	25%				
Total maximum d'ouverture	1 223 247,29 €				

FONCIER

7. Approbation de la convention EPORA pour la fusion des conventions antérieures :

Le point n° 7 est annulé car, à ce jour, nous n'avons pas reçu la convention que doit rédiger l'EPORA.

8. Accord pour l'acquisition par EPORA d'une maison individuelle au 8/8bis route de Saint-Paul

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, expose que la Commune de Saint-Paul-en-Jarez s'est engagée dans le réaménagement du quartier de la Bachasse. En effet, ce quartier est l'entrée de la Commune et à ce jour, il offre une image négative due à un tissu urbain complexe et à une forte circulation créant des problèmes de sécurité,

La Commune a signé le 12 novembre 2015 une convention d'études et de Veille Foncière avec EPORA, et la Commune a délibéré le 25 novembre 2020 pour signer une nouvelle convention de veille foncière sur un nouveau secteur.

Suivant les conventions, EPORA se substitue à la Commune pour l'acquisition des biens définis dans le périmètre de la Convention,

Dans le cadre du projet, 20 garages et une maison ont déjà été acquis au sein de cette copropriété. Pour débiter les acquisitions de la tranche 2, et avancer sur les acquisitions au sein de cette copropriété, il est nécessaire d'acquérir une maison individuelle auprès de M. et Mme COMPS.

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par l'EPORA d'une maison au 8/8bis route de Saint-Paul sur la parcelle AZ 77 appartenant à M. et Mme Comps au prix de 230 000 €,
- d'autoriser EPORA à signer une promesse de vente puis un acte authentique pour la maison des Epoux Comps, bien situé au 8 route de Saint-Paul sur la parcelle AZ 77,
- de dire que la Commune rachètera le dit-bien à l'EPORA aux termes de la convention de veille foncière et convention opérationnelle en cours,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Considérant que ce projet est d'intérêt général et que cette acquisition permettra la réalisation de la réhabilitation du quartier de la Bachasse,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **approuve** l'acquisition par l'EPORA d'une maison individuelle située au 8/8bis route de Saint-Paul sur la parcelle AZ 77 appartenant à M. et Mme Comps au prix de 230 000 €,
- . **autorise** EPORA à signer une promesse de vente puis un acte authentique pour la maison située au 8 route de Saint-Paul sur la parcelle AZ 77,
- . **s'engage** à racheter le dit-bien à l'EPORA aux termes de la convention de veille foncière et de la convention opérationnelle en cours,
- . **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

9. Adoption des lignes directrices de gestion des ressources humaines de la commune de Saint-Paul-en-Jarez

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités

territoriales de définir des lignes directrices de gestion. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que les lignes directrices de gestion permettront à la commune :

1° de déterminer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (gestion pluriannuelle des effectifs, des emplois et des compétences).

2° de fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° de favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune.

L'élaboration des Lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique Ressources humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles contribuent à une meilleure transparence et une meilleure compréhension des décisions prises par l'employeur.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose à l'assemblée d'adopter le projet de lignes directrices de gestion tel qu'exposé dans le présent rapport.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Personnel en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau des adjoints en date du 6 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. approuve et adopte le projet de lignes directrices de gestion des ressources humaines de la commune de Saint-Paul-en-Jarez

10. Renouveau d'un poste d'agent d'accueil à la Mairie dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que par une délibération en date du 25 novembre 2020, le Conseil municipal a créé un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence pour tenir l'accueil de la Mairie.

Ce dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des personnes résidentes dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou employeurs situés dans un QPV, des demandeurs d'emploi en situation de handicap et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ou des jeunes de moins de 26 ans éprouvant des difficultés à s'insérer dans la vie active.

Au titre de ces contrats et en fonction, la collectivité employeur peut bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État. Cette aide varie de 40% à 65% du SMIC horaire brut pour un contrat de 24h (possibilité de 35h mais surplus non pris en charge par l'État), fixée par un arrêté préfectoral.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 24 heures par semaine, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose de renouveler le poste pour une année. Elle propose un renouvellement sur 35 heures car l'agent qui occupe le poste pourrait, à partir du mois de juillet, remplacer un agent qui part en retraite sur un poste à temps plein. Les heures complémentaires du poste d'agent d'accueil permettront de faire un tuilage pour être opérationnel dans six mois. Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose le renouvellement du poste dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : agent affecté au service « pôle de proximité – accueil du public » avec la mission d'accueil physique et téléphonique, de renseignement et d'orientation du public qui se présente en mairie de Saint-Paul-en-Jarez
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le Pôle emploi de Saint-Chamond à ce titre et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Monsieur Jean-Louis Le Callet demande sur quel poste va se faire le tuilage.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE répond que ce sera sur un poste en matière sociale, mais très polyvalent : CCAS, aide sociale, compta, secrétariat, inscriptions et dérogations scolaires, Baby-club, RH, CHSCT, commandes fournitures, suivi portage de repas...

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Personnel du 19 novembre 2021

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** de renouveler le poste d'agent d'accueil à la mairie dans le cadre du dispositif du « parcours emploi compétences » dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : agent du service pôle de proximité affecté à l'accueil du public
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

. **autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

11. Modification du tableau des effectifs

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Il a été constaté que plusieurs agents n'avaient pas pris de grade depuis des années et que leur carrière s'en trouve complètement bloquée au dernier échelon du premier grade de la Fonction publique. Il a été décidé de permettre plus facilement des promotions sur le grade supérieur lorsque la personne concernée est reconnue pour sa manière de servir et lorsqu'elle accède à une certaine ancienneté (déterminée par le Centre de Gestion). Une personne sera promue dans la mesure où elle accède à un poste à responsabilité. Il est également proposé de créer un poste pour une personne à titulariser au périscolaire alors qu'elle travaille comme contractuelle depuis des années. Par ailleurs, le responsable des services techniques a réussi le concours d'Ingénieur territorial, il est donc prévu de créer un poste d'Ingénieur au 1^{er} janvier 2022 et de supprimer au 1^{er} avril 2022 le poste de technicien principal de 1^{ère} classe qu'il occupe.

Par conséquent, il y a lieu de créer au 1^{er} janvier 2022 :

- 1 poste d'ingénieur territorial à 35 heures
- 1 poste d'adjoint administratif à 28 heures
- 1 poste d'adjoint administratif à 35 heures
- 1 poste d'adjoint social principal de 2^{ème} classe à 35 heures
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au service entretien, au service périscolaire et au service restaurant scolaire à 35 heures
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au service technique à 35 heures
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe au service sport à 35 heures.

Il y aura par conséquent la suppression des postes suivants au 1^{er} avril 2022

- 3 postes d'adjoints techniques à 35 heures laissés vacants dans les service périscolaire, restaurant scolaire et entretien
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au service technique à 35 heures
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives au service sport à 35 heures
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de rédacteur territorial de 35 heures.

Monsieur le Maire indique qu'en définitive, il n'y a pas d'embauche supplémentaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets n° 87-1107- et 87-1108 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale, et le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois, les agents de maîtrise territoriaux.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant la Loi de 1984

Vu l'avis de la commission des finances et du Personnel du 2 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2021

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. décide de créer au 1^{er} janvier 2021 :

- 1 poste d'ingénieur territorial à 35 heures
- 1 poste d'adjoint administratif à 28 heures
- 1 poste d'adjoint social principal de 2^{ème} classe à 35 heures

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au service entretien, au service périscolaire et au service restaurant scolaire à 35 heures
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au service technique à 35 heures
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe au service sport à 35 heures.

Et de supprimer au 1^{er} avril 2022 :

- 3 postes d'adjoints techniques à 35 heures laissés vacants dans les service périscolaire, restaurant scolaire et entretien
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au service technique à 35 heures
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives au service sport à 35 heures
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de rédacteur territorial de 35 heures.

. dit qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents.

. dit que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal, exercice 2022 et suivants.

12. Modification du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre relatif à la modification du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Saint Paul en Jarez,

Vu la délibération n° 02/20180227 en date du 27 février 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 16/20200617 en date du 17 juin 2020 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel pour les infirmiers territoriaux en soins généraux

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

CDG-INFO2016-1/CDE 33 / 54 professionnels (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficiaire, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (*) :

- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Puéricultrices territoriales,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux,

M. Le Maire indique que la législation a décidé de réformer tous les différents les régimes indemnitaires pour n'en former plus qu'un seul le RIFSEEP. Monsieur Le Maire indique que le RIFSEEP doit être renégocié tous les 4 ans.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** a été mis en place pour les agents de la collectivité en 2018.

Elle explique qu'il convient de le modifier afin de prendre en considération la volonté de l'équipe municipale de revaloriser le régime indemnitaire pour les agents de la collectivité et afin d'intégrer les cadres d'emploi qui n'étaient pas encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
<ul style="list-style-type: none"> - L'emploi ne nécessite pas de responsabilités particulières - Emploi sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser - Emploi avec encadrement en lien fonctionnel avec différents services supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser - Emploi ressource au sein du service/ de la structure en termes de savoirs sans lien hiérarchique 	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités liées au poste sont simples et clairement définies - Les activités nécessitent un examen et une réflexion préalable - Les activités supposent une analyse permettant de sélectionner /créer la procédure adéquate - Les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate - Les activités supposent un raisonnement visant à proposer des actions stratégiques voire des concepts novateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - L'emploi ne présente pas de sujétion particulière - L'emploi présente certaines sujétions (Vigilance, Risque d'accident, Risque de maladie, Confidentialité, etc.) - Le poste suppose des contraintes organisationnelles importantes - Le poste est soumis à des contraintes horaires occasionnelles ou régulières en raison des missions allouées - Le poste est soumis à des contraintes horaires fortes avec

<ul style="list-style-type: none"> - Emploi avec ou sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services et supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser - Pilotage et mise en œuvre de la politique de la structure en lien direct avec l'autorité territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> - Missions simples ne nécessitant pas de connaissances particulières acquises au-delà de la scolarité obligatoire. Suppose une simple adaptation aux procédures existantes et un apprentissage à très court terme. - Mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier et/ ou une expérience de courte durée destinées à l'assimilation de ces savoirs faire. - Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante et/ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme - Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées et/ ou conjuguées avec une expérience diversifiée de niveau bac + 2 ou licence minimum) et/ou par une pratique plusieurs années - Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante (professionnelle acquise à moyen terme - Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques et techniques complexes et variées (niveau master minimum) et/ou une expérience diversifiée de plusieurs années 	<p>des horaires décalés ou tardifs en soirée</p>
---	---	--

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après exposées et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel *après six mois d'ancienneté sauf pour des postes à responsabilités.*

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose d'adopter la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant de trois cadres d'emplois types dans la fonction publique territoriale, relevant chacun de l'une des trois catégories hiérarchiques (A, B et C) – adapté **selon les cadres d'emplois présents effectivement dans la commune.**

IFSE

Les montants plafonds retenus par la collectivité sont ceux fixés par l'Etat.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA, Cabinet)	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure encadrant une équipe	32 130 €
Groupe 3	Responsable avec expertise	25 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGÉNIEURS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA, Cabinet)	46 920 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure encadrant une équipe	40 290 €
Groupe 3	Responsable avec expertise	36 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Direction d'un établissement de petite enfance	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure encadrant une équipe	13 500 €
Groupe 3	Responsable avec expertise	13 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUÉRICULTRICES TERRITORIALES		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Direction d'un établissement de petite enfance	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure encadrant une équipe	19 480 €
Groupe 3	Responsable avec expertise	15 300 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS TERRITORIAUX – ANIMATEURS TERRITORIAUX – ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>

Groupe 1	Chef de service ou de structure, encadrant d'une équipe	17 480 €
Groupe 2	Responsable avec expertise	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Chef de service ou de structure, encadrant d'une équipe	19 660 €
Groupe 2	Responsable avec expertise	18 580 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Chef de service ou de structure, encadrant d'une équipe	16 720 €
Groupe 2	Responsable avec expertise	14 960 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX -ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX – AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES – AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX – AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Emplois (à titre indicatif) **</i>	<i>Montant annuel maximum d'IFSE</i>
Groupe 1	Chef de service ou de structure, encadrant d'une équipe	11 340 €
Groupe 2	Exemple : Gestionnaire comptable, MP, assistante de direction, agent d'État Civil, etc.	11 340 €
Groupe 3	Agents d'exécution avec maîtrise particulière et capacité d'initiative	11 340 €
Groupe 4	Agents d'exécution avec sujétions importantes mais peu d'initiative	10 800 €
Groupe 5	Agents d'exécution sans qualification mais avec une certaine ancienneté	10 800 €
Groupe 6	Agents d'exécution sans qualification	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)

- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction, efforts de formation
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété, complexité, transversalité, polyvalence.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :
- Maintien dans les cas de : congés annuels, ARTT, jours du Maire et de fractionnement, congé maternité, paternité, adoption, congés récupérateurs, autorisations spéciales d'absence, accident du travail/de service et maladie professionnelle, décharge de service pour mandat syndical.
- Suppression « prorata temporis » dans les cas de : congés maladie ordinaire, dès le 2^{ème} jour d'absence cumulée et bien entendu dans les cas de : service non fait, grève et sanction disciplinaire. Ce qui signifie concrètement que la personne ne perçoit pas de complément de rémunération les jours où elle ne travaille pas.
- Suspension totale dans les cas de : congés longue maladie, congé de longue durée et grave maladie.

VI. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présents dans la collectivité depuis au moins 6 mois et en tout état de cause après la première évaluation.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *De circonstances exceptionnelles ayant complexifié ou augmenté de manière substantielle le travail de l'agent,*
- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part de CIA sera versée aux agents, suite aux évaluations, sur décision de l'autorité territoriale (au regard des marges de manœuvres financières de la commune) pour l'année considérée. Dans cette hypothèse, la prime sera

versée avec le salaire d'avril.

CIA

Les montants plafonds retenus par la collectivité sont ceux fixés par l'Etat.

Catégorie A (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	5 670 €	37 800 €
Groupe 3	4 500 €	30 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGÉNIEURS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	8 280 €	55 200 €
Groupe 2	7 110 €	47 400 €
Groupe 3	6 350 €	42 350 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	1 680 €	15 680 €
Groupe 2	1 620 €	15 120 €
Groupe 3	1 560 €	14 560 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUÉRICULTRICES TERRITORIALES – INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	3 440 €	22 920 €
Groupe 3	2 700 €	18 000 €

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS TERRITORIAUX – ANIMATEURS TERRITORIAUX – ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	18 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	2 680 €	22 340 €
Groupe 2	2 535 €	21 115 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	2 280 €	19 000 €
Groupe 2	2 040 €	17 000 €

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TERRITORIAUX D'ANIMATION – AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX – AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES – AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX – AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP</i>
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 260 €	12 600 €
Groupe 3	1 260 €	12 600 €
Groupe 4	1 200 €	12 000 €
Groupe 5	1 200 €	12 000 €
Groupe 6	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera décidé annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et en fonction des marges financières de la commune.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au 1^{er} avril et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge* la délibération antérieure susvisée du 20 mars 2013, relative au régime indemnitaire, mais uniquement pour les dispositions qui concernent les agents des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État. *Articles 1^{er} et 7 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.*

CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;

- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont il disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures, hors placement en congé de longue maladie et de longue durée conformément aux dispositions applicables aux agents de l'État.

REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021 (au plus tôt à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que la date d'effet est au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Le Maire indique que la législation a décidé de modifier, de fusionner le RIFSEEP et CIA.

Madame Isabelle FAVIER-VERGNE ajoute que c'était également l'occasion de remettre à jour tout le cadre d'emploi sauf le policier municipal qui n'entre pas encore dans ce cadre d'emploi.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}

De modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Que la délibération en date du 20 mars 2013 est abrogée mais uniquement pour les dispositions qui concernent les agents des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

13. Modification des ratios promus/promouvable

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié l'article

49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus/promouvables. Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les 3 catégories (A, B et C), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ces taux sont exprimés sous la forme d'un pourcentage (variable entre 0 et 100 %) et restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les a pas modifiés.

Le Comité Technique réuni le 19 novembre 2021 a fixé les ratios d'avancement de grade en tenant compte des organigrammes des services, des missions, de la manière de servir des agents promus et des capacités financières de la collectivité, pour une période de 3 ans (2022, 2023, 2024).

Dans ces conditions, les taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade, de la collectivité, pourraient être fixés de la façon suivante :

<i>Grades d'avancements</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Taux (en %)</i>
<i>Filière Administrative :</i>		
<i>* Adjoint Administratif Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Adjoint Administratif Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Rédacteur Principal de 2ème classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
<i>* Rédacteur Principal de 1ère classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
<i>* Attaché Principal</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>* Attaché Hors Classe</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>Filière Technique :</i>		
<i>* Adjoint Technique Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Adjoint Technique Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Agent de Maîtrise Principal</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Technicien Principal de 2ème classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
<i>* Technicien Principal de 1ère classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
<i>* Ingénieur Principal</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>Filière Animation :</i>		
<i>* Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
<i>* Animateur Principal de 2ème classe</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>* Animateur Principal de 1ère classe</i>	<i>A</i>	<i>100</i>

<i>Filière Culturelle :</i>		
<i>Patrimoine et Bibliothèques :</i>		
* <i>Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Assistant de Conservation Principal de 2ème classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Assistant de Conservation Principal de 1ère classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Bibliothécaire principal</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
* <i>Conservateur en Chef</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>Enseignement Artistique :</i>		
* <i>Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>Filière Sportive :</i>		
* <i>Opérateur Qualifié des APS</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Opérateur Principal des APS</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Educateur Principal de 2ème classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Educateur Principal de 1ère classe</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
<i>Filière Médico-Sociale :</i>		
<i>Secteur médico-social :</i>		
* <i>Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Puéricultrice de Classe Normale</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
* <i>Puéricultrice de Classe Supérieure</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
* <i>Puéricultrice Hors classe</i>	<i>A</i>	<i>100</i>
<i>Secteur social :</i>		
* <i>Agent Social Principal de 2ème classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Agent Social Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>ATSEM Principal de 1ère classe</i>	<i>C</i>	<i>100</i>
* <i>Assistant Socio-Educatif Principal</i>	<i>B</i>	<i>100</i>
* <i>Educateur Principal de Jeunes Enfants</i>	<i>B</i>	<i>100</i>

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. décide de fixer les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade pour la collectivité, tel que définis ci-dessus.

. dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget de l'exercice 2022 et seront inscrits aux budgets des années suivantes.

BUDGET - FINANCES

14. Approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 au budget principal – exercice 2021

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose que le projet de décision modificative n° 5 au budget principal a été présenté aux membres de la commission des finances.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE détaille les modifications qui sont présentées dans un tableau annexé au présent rapport.

Monsieur Philippe ROMEYRON précise que Saint-Etienne Métropole doit nous rembourser les travaux de la place du Suel, travaux pour lesquels la commune a été maître d'ouvrage par délégation, mais le remboursement se fait à partir de notre enveloppe voirie. Seule la part assainissement reste *in fine* à la charge de Saint-Etienne Métropole.

Monsieur le Maire ajoute que c'est un jeu d'écriture comptable en définitive. Cette opération comptable est neutre pour la commune.

Il vous est proposé d'approuver cette décision modificative n°5 telle que présentée ci jointe au présent rapport.

Vu la délibération n° 14/20210324 du 24 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget principal 2021,

Vu la délibération n° 07/20210428 du 28 avril 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1.

Vu la délibération n° 12/20210616 du 16 juin 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2.

Vu la délibération n° 12/20210908 du 08 septembre 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3.

Vu la délibération n° 12/20211020 du 20 octobre 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4.

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 5 au budget primitif 2021,

Vu la consultation des membres de la Commission des Finances en date du 2 décembre 2021

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions au regard de l'exécution budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** la décision budgétaire modificative n° 5 au budget principal exercice 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.

. **dit** que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des opérations, soit des chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées, concernant la section d'investissement.

15. Délibération rectificative de la délibération n° 12/20210616 (Approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 au budget principal – exercice 2021)

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rappelle que le Conseil Municipal en date du 26 juin 2021 a approuvé la décision budgétaire modificative n° 2 de la sorte :

1/ L'opération 202015 VIDEOPROTECTION avait été créée en 2020 à une époque où toutes les dépenses sur cette opération étaient des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les crédits avaient donc été prévus sur le compte 2031 FRAIS d'ETUDE. Au moment du vote du budget 2021, cette imputation n'a pas été modifiée pour tenir compte du passage en phase de travaux, il y a donc lieu d'imputer les crédits comme suit :

- 12 000 € en 2031 FRAIS d'ETUDE
- 6 000 € en 2315 INSTALLATIONS, MATERIEL et OUTILLAGE
- 332 000 € en 2312 AMENAGEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS.

2/ Plusieurs opérations présentées dans le cadre du budget n'ont pas été créées correctement au moment de la saisie dans le logiciel et le document inclus dans le rapport ne les présentait pas : il convient de faire une décision modificative pour que ces opérations soient prises en compte par la Trésorerie ;

- L'opération 202012 ECOPATURAGE pour 3 000 € est supprimée. La somme de 3 000 € est transférée dans l'opération BÂTIMENTS COMMUNAUX pour une ligne MAISON DE L'ARTISANAT au 21318 AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS.
- L'opération 202110 SECURISATION DES ECOLES sera créée avec un montant de 3 000 € au 21312 BÂTIMENTS SCOLAIRES. La somme est défalquée en ONA du compte 2151.

- L'opération 202111 AMENAGEMENT DU PARC sera créée avec un montant de 3 600 € au compte 2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS. La somme est défalquée du compte 2111 en ONA.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique qu'il y a eu une erreur sur la suppression des 3000€ de l'opération 202012 ECOPATURAGE. En effet, cette opération n'avait pas de crédit ouvert en 2021.

Il convient donc de modifier la décision budgétaire modificative n° 2 de la sorte :

1/ L'opération 202015 VIDEOPROTECTION avait été créée en 2020 à une époque où toutes les dépenses sur cette opération étaient des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les crédits avaient donc été prévus sur le compte 2031 FRAIS d'ETUDE. Au moment du vote du budget 2021, cette imputation n'a pas été modifiée pour tenir compte du passage en phase de travaux, il y a donc lieu d'imputer les crédits comme suit :

- 12 000 € en 2031 FRAIS d'ETUDE
- 6 000 € en 2315 INSTALLATIONS, MATERIEL et OUTILLAGE
- 332 000 € en 2312 AMENAGEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS

2/ Plusieurs opérations présentées dans le cadre du budget n'ont pas été créées correctement au moment de la saisie dans le logiciel et le document inclus dans le rapport ne les présentait pas : il convient de faire une décision modificative pour que ces opérations soient prises en compte par la Trésorerie

- Suppression de 3000€ au compte 2152 des OPERATIONS NON AFFECTEES. La somme de 3 000 € est transférée dans l'opération BÂTIMENTS COMMUNAUX pour une ligne MAISON DE L'ARTISANAT au 21318 AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS.
- L'opération 202110 SECURISATION DES ECOLES sera créée avec un montant de 3 000 € au 21312 BÂTIMENTS SCOLAIRES. La somme est défalquée en ONA du compte 2151.
- L'opération 202111 AMENAGEMENT DU PARC sera créée avec un montant de 3 600 € au compte 2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS. La somme est défalquée du compte 2111 en ONA.

Il vous est proposé d'approuver la rectification de cette décision modificative n° 2 telle que présentée ci jointe au présent rapport.

Vu la délibération n° 14/20210324 du 24 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget principal 2021,

Vu la délibération n° 07/20210428 du 28 avril 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1,

Vu la délibération n° 12/20210616 du 16 juin 2021 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2.

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 2 au budget primitif 2021,

Vu la consultation des membres de la Commission des Finances en date du 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions au regard de l'exécution budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. approuve la rectification de la décision budgétaire modificative n° 2 au budget principal – exercice 2021 telle que présentée.

16. Approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire – exercice 2021

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose que le projet de décision modificative n° 2 au budget annexe a été présenté aux membres de la commission des finances.

Il vous est proposé d'approuver cette décision modificative n° 2 telle que présentée jointe au présent rapport.

Vu la délibération n° 19/20210324 du 24 mars 2021 portant adoption du budget primitif du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire 2021,

Vu la délibération n° 13/20210616 du 16 juin 2021 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Maison de Santé 2021

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 2 au budget primitif,

Vu la consultation des membres de la Commission des Finances en date du 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions au regard de l'exécution budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire exercice 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.

. **dit** que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des opérations, soit des chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées, concernant la section d'investissement.

17. Approbation d'une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) réhabilitation et extension Maison du Temps Libre

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, explique que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Cela signifie que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- La délibération qui présente le bilan de l'utilisation des crédits sur l'exercice doit également réajuster les crédits sur les exercices postérieurs.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des autorisations de programme est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose au conseil municipal d'ouvrir une autorisation de programme pour financer l'opération de réhabilitation et d'extension de la Maison du Temps Libre. Elle explique en effet que le montant total des travaux prévus pour cette opération s'élève à 2 847 490 € TTC. Les crédits de paiement doivent

s'étaler sur la durée des travaux, soit les années 2021 (pour le mois restant à courir), 2022 à 2023. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2022, il convient de voter une Autorisation de Programme pour répartir ces 2 847 490 € TTC sur plusieurs exercices.

Il est proposé d'adopter la répartition suivante pour l'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP/CP) suivantes :

Montant global de l'AP2022b	2 847 490,00 €
CP 2021	47 490,00 €
CP 2022	1 400 000,00 €
CP 2023	1 400 000,00 €

Les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les CP de l'année N+1.

Les dépenses seront financées par le FCTVA, par l'autofinancement et par des subventions d'équipement sollicitées auprès de l'Etat (Agence nationale du Sport/Plan de relance), du Conseil régional, du Conseil départemental et de Saint-Etienne-Métropole.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances et du Personnel du 2 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement AP2022b et les crédits de paiements correspondant tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

. **autorise M.** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2021 et 2022 indiqués dans le tableau ci-dessus.

18. Approbation d'une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) complexe sportif des Fraries

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, explique que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Cela signifie que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- La délibération qui présente le bilan de l'utilisation des crédits sur l'exercice doit également réajuster les crédits sur les exercices postérieurs.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des autorisations de programme est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose au conseil municipal d'ouvrir une autorisation de programme pour financer l'opération de requalification du complexe sportif des Fraries et la construction des nouveaux vestiaires. Elle explique en effet que le montant total des travaux prévus pour cette opération s'élève à 3 309 660 € TTC. Les crédits de paiement doivent s'étaler sur la durée des travaux, soit les années 2022 à 2023. En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2022, il convient de voter une Autorisation de Programme pour répartir ces 3 309 660 € TTC sur plusieurs exercices.

Il est proposé d'adopter la répartition suivante pour l'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP/CP) suivantes :

Montant global de l'AP2022a	3 309 660,00 €
CP 2022	1 654 830,00 €
CP 2023	1 654 830,00 €

Les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les CP de l'année N+1.

Les dépenses seront financées par le FCTVA, par l'autofinancement et par des subventions d'équipement sollicitées auprès de l'Etat (Agence nationale du Sport/Plan de relance), du Conseil régional, du Conseil départemental et de Saint-Etienne-Métropole.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances et du Personnel du 6 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement AP2022a et les crédits de paiements correspondant tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

. **autorise** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2022, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 indiqués dans le tableau ci-dessus.

Monsieur Jean-Louis LE CALLET remarque que c'est aussi ce mécanisme d'autorisation de programme que l'on avait utilisé pour le projet du Complexe sportif le Sampoutaire.

19. Attribution anticipée de la subvention de fonctionnement versée à l'association des Loges pour l'organisation des Galochades :

Monsieur Jean François SEUX, rapporteur, expose que la municipalité verse une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association des Loges pour l'organisation des Galochades tous les 18 mois. Monsieur Jean-François SEUX explique qu'en 2022 les Galochades auront lieu du 14 au 28 mars. Ce seront les 11èmes Galochades. Il serait pertinent que la somme soit versée dès le début d'année sans attendre le vote des subventions pour que l'association ait la trésorerie nécessaire pour organiser sereinement la manifestation. La subvention de 5 000 € serait donc versée dès le début de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire précise que la subvention est donnée normalement tous les deux ans, cette fois on a sauté une année à cause du Covid.

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 22 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** l'attribution d'une subvention de 5 000 € sur l'exercice budgétaire 2022 à l'association des Loges pour l'organisation des Galochades en mars 2022.

. **dit** que les crédits seront prélevés au chapitre 65 « charges exceptionnelles » article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » - fonction 025 « Aides aux associations » du budget principal –exercice 2022.

CONVENTIONS GEOLOIRE

20. Adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB : Géoloire

Monsieur Philippe ROMEYRON, rapporteur, expose que la Commune de Saint-Paul-en-Jarez a été sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL) - SIEL-TE pour lui proposer le renouvellement du logiciel Géoloire.

Le logiciel permet en particulier d'accéder au cadastre et base associée, logiciel indispensable pour les services au quotidien.

L'offre de base comprend :

- Accès individualisé et sécurisé au portail www.geoloire42.fr
- Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
- Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- Consultation des réseaux électriques et gaz.
- Accès aux données du Référentiel à Grande Échelle de l'IGN.
- Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG.
- Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur notre territoire.
- Formation à GéoLoire42 cadastre.
- Géoloire Adresse : recensement et correction des adresses de notre territoire (Délibération spécifique à Géoloire Adresse)

Ce service propose également les options suivantes :

Options Descriptif

1 - Passerelle vers ADS : Mise en place d'une passerelle de niveau 2 vers Cart@ds ou R'ADS, lien bidirectionnel (localisation parcellaire et synthèse des dossiers) entre ADS et Géoloire

2 – Portabilité : Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou Smartphone

3 - Grand public Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet

4 - Pack 4 thématiques : Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A, B, C, D, E, F), pour Saint Paul en Jarez 380 € / an.

À défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il vous est proposé de statuer sur l'adhésion à la plate-forme Géoloire, et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'une durée de 6 ans,
- accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier,

Madame Claude RIGAILL demande si l'interface grand-public pourra permettre aux citoyens de consulter le cadastre par Internet.

Monsieur le Maire répond que c'est déjà possible. Tout le monde peut consulter le cadastre sur le Web.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **décide** d'adhérer à Géoloire à l'offre de base, montant : **380 € / an**
- . **s'engage** à verser les cotisations annuelles correspondantes,
- . **s'engage** à s'acquitter des obligations liées au RGPD,
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

21. Adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB : Géoloire Adresse

Monsieur Philippe ROMEYRON, rapporteur, expose que la Commune de Saint-Paul-en-Jarez a été sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL) - SIEL-TE pour lui proposer l'accès à la gestion de l'adressage des collectivités : GéoLoire Adresse

Dans le cadre de sa compétence « Pour une mutualisation efficace des données » définie à l'article 2.2.3 de ses statuts, le SIEL-TE intervient pour mutualiser un certain nombre de dépenses liées à l'utilisation du cadastre informatisé.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire et nommée « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42®, l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

Par délibération n°2021_06_28_14B en date du 28 juin 2021 le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise à disposition de cet outil.

L'offre de base comprend un accès individualisé et sécurisé au portail https://geoloire42.fr/geo_adresse/

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, l'adhésion est faite pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

Le montant de la contribution annuelle est le suivant :

- Gratuit pour les collectivités adhérentes au SIG GEOLOIRE 42

- 10€ pour les collectivités non adhérentes au SIG GEOLOIRE 42

Il vous est proposé de statuer sur l'adhésion à la plate-forme GéoLoire Adresse, et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'une durée de 6 ans,
- accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier,

Considérant que ce projet est d'intérêt général.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **décide** d'adhérer à GéoLoire Adresse, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- . **s'engage** à verser les cotisations annuelles correspondantes,
- . **s'engage** à s'acquitter des obligations liées au RGPD,
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer et accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

ASSURANCE STATUTAIRE

22. Avenant au contrat d'assurance statutaire – Modification des conditions tarifaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle que la Commune a par délibération n° 06/20190220 du 20 février 2019 mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Elle explique que suite à cette commande groupée, la commune a souscrit un contrat d'assurance avec SOFAXIS validé par une délibération en date du 25 septembre 2019, s'engageant à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour 4 ans.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, expose que par courrier en date du 28 juin, l'assureur CNP, dont relève notre assureur statutaire pour le personnel, SOFAXIS, via le CDG 42 nous a informé du déséquilibre financier du contrat groupe d'assurance des risques du personnel (qui nous lie depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre d'une commande groupée avec le CDG 42) et de son intention de le dénoncer à titre conservatoire. Le CDG a négocié que plutôt que de dénoncer le contrat, il était possible de le renégocier avec chaque commune sur le principe de la mutualisation, les communes avec une faible sinistralité compensant celles avec une forte sinistralité, mais de manière moindre : L'assureur propose de faire évoluer le taux de cotisation de 0,10 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre de l'assurance des agents CNRACL. Une alternative est proposée pour les communes qui le souhaitent de plutôt ~~voire~~ voir réduite l'indemnisation du risque de 10 % à 30 %.

Chaque commune reste libre de ne pas accepter cette nouvelle donne et de résilier le contrat pour lancer une nouvelle consultation.

Au vu de la sinistralité de la commune, SOFAXIS nous propose une augmentation tarifaire de 10 %. Notre taux de cotisation sur la masse salariale passant de 6,29 % à 6,92 %, soit en valeur absolue une augmentation de 4 852 € ou une réduction du taux de remboursement des indemnités journalières passant à 90 %.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose de choisir plutôt l'augmentation tarifaire de 10 %.

Madame Claude RIGAILL indique qu'elle ne comprend pas pourquoi on doit renégocier un contrat d'assurance alors que l'on était engagé depuis un an seulement et ce, pour quatre ans.

Madame Isabelle FAVIER-VERGNE précise que SOFAXIS voulait dénoncer purement et simplement le contrat car ils ne parviennent pas à l'équilibre dans les conditions actuelles du fait de la forte sinistralité constatée depuis la signature. Le CDG a proposé aux communes de plutôt négocier avec SOFAXIS une hausse de tarif pour éviter d'avoir à relancer un marché avec le risque d'avoir des conditions encore moins intéressantes. Chaque commune avait le choix d'accepter la négociation ou la rupture pure et simple des contrats.

Monsieur Anthony GIRAUD précise que l'assureur SOFAXIS rembourse la commune qui doit dans un premier temps prendre en charge le salaire des personnes en congés maladie ou accident du travail. Il n'y a pas pour les agents publics d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** d'adapter son contrat et d'approuver l'évolution du taux de cotisation y afférent de 10 % pour les agents CNRACL.

. **autorise** M. le Maire à signer l'avenant

. **prend acte** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1^{er} janvier 2022 et sera en vigueur pendant toute la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

23. Virement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au Budget Annexe de la Maison de Santé

Vu les délibérations n°18/20210324 du 24 mars 2021 et n° 23/20210324 du 24 mars 2021 relative à l'approbation des Budgets 2021 (Budget Principal et Budget Annexe Maison de Santé),

Madame Marie-Christine GOURBEYRE informe les membres de l'Assemblée de la nécessité de délibérer sur une subvention de fonctionnement provenant du Budget Principal pour équilibrer le budget annexe maison de Santé. Cette subvention avait été prévue au budget principal voté en mars.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE détaille le montant de subvention nécessaire :

- Subvention d'équilibre du Budget Principal vers le Budget Annexe Maison de Santé, section de fonctionnement : **18 000 €**.

Vu la consultation de la commission des finances.

Vu l'avis favorable du bureau des adjoints en date du 6 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** le virement d'une subvention d'équilibre en fonctionnement du Budget Principal vers le Budget Annexe de la Maison de Santé, comme détaillé ci-dessus,

. **dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget 2021,

. **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 67 du budget principal, exercice 2021,

. **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

23. Questions diverses

Concours photos :

Madame Josiane NEEL expose que la commune de Saint-Paul-en Jarez organise son 1er concours photos du 1er au 31 décembre 2021 sur le thème : « Nature et Lumières Sampoutaires ». Seul le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez devra être concerné. Il y a deux catégories de participants : Les jeunes à partir de 12 ans et les adultes.

Le règlement du concours est disponible en ligne sur le site Internet de la mairie.

Ce concours était prévu au départ pendant la semaine du Développement durable mais cela n'a pas pu se faire à ce moment-là : ce sera donc sur le mois de décembre. Madame Josiane NEEL spécifie que ce concours n'est pas autorisé aux élus.

Madame Claude RIGAIL demande si la finalité est de faire une exposition des meilleures photos.

Madame Josiane NEEL répond que oui. En outre, la photo gagnante fera une première page du bulletin municipal. A vos appareils !

La séance est levée à 20 heures 53

**Le Maire,
Kamel BOUCHOU**

